



# Dossier jeunes diplômés

**Informations pratiques**

**Code de déontologie**



## **NOTE D'INFORMATION AUX JEUNES DIPLÔMÉS**

### **Législation Professionnelle**

Chère Consoeur, cher Confrère

Vous venez récemment d'être diplômé, le conseil départemental de l'Ordre vous félicite et vous remet ce document rappelant le cadre juridique de votre exercice.

L'ordre départemental est le garant des obligations professionnelles. A ce titre c'est auprès du conseil départemental que vous pourrez obtenir tout renseignement relatif à votre exercice quotidien. Dans l'hypothèse où un litige vous opposerait à une tierce personne, professionnelle de santé, usager, employeur ou administration, n'hésitez pas à vous rapprocher du conseil départemental lequel a également pour mission de concilier les parties en conflit.

Vous souhaitez exercer dans le département de la Drôme, vous devez être inscrit à ce que l'on appelle le Tableau de l'Ordre dont nous assurons la gestion (L4321-10 CSP). Vous êtes tenu de notifier à l'avenir au Conseil Départemental tout projet de modification de votre exercice (association, arrêt d'activité, départ du département...).

L'inscription au Tableau nécessite la constitution d'un dossier au moyen de renseignements personnels et de copies de documents vous concernant. Dès votre demande un numéro d'ordre vous est attribué. Nous interrogeons le ministère de la justice sur votre bulletin B2, puis émettons un avis avant trois mois sur votre demande, avis qui vous est communiqué par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'attente, une attestation de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre vous est remise afin d'effectuer les démarches nécessaires et indispensables auprès de (L4321-10 CSP) :

\* **L'Agence Régionale de Santé (ARS)**. C'est l'administration déconcentrée du ministère de la santé dont le rôle est d'organiser les soins au niveau départemental. Elle vous remettra un numéro de professionnel, dit ADEL, qui figurera par la suite sur vos feuilles de soins. Ce numéro est constitué du département (26), du code professionnel (7), du rang d'inscription sur le département et d'une clé. Tous les professionnels doivent être inscrit à l'ARS, salariés et libéraux.

ARS 13 Avenue Maurice Faure – 26000 Valence – Tél : 04 75 79 71 00

\* **Votre employeur** qui ne peut vous faire travailler dans son établissement sans une inscription à l'Ordre et sans votre enregistrement à l'ARS.

\* **La Caisse Primaire Assurance Maladie (CPAM) de la Drôme**. C'est l'organisme principal de gestion de sécurité sociale qui participe au remboursement des soins auprès de ses assurés. Le Conseil de l'Ordre se charge de l'inscription des professionnels libéraux auprès de la CPAM.

CPAM de la Drôme Service relations professionnels de santé Avenue Edouard Herriot B. P. 1000 26024 Valence Cedex  
Tél 04 75 75 53 58

\* **L'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et Allocation Familiale (URSSAF)**, qui est le percepteur des cotisations pour le compte de l'assurance maladie. Le montant des cotisations sert au remboursement des soins aux assurés sociaux, donc participe au paiement des honoraires des masseurs – kinésithérapeutes ! Tous les libéraux doivent cotiser à l'URSSAF, conventionnés ou pas, dès leur inscription un numéro SIREN, un numéro SIRET et le code APE 8690 E des auxiliaires médicaux leurs sont attribués. Les salariés cotisent également mais par l'intermédiaire de leur employeur, ainsi ils n'ont pas à s'y inscrire.



URSSAF de la Drôme Place de Dunkerque 26031 Valence Cedex 9 Tél : 04 75 79 79 79

**\*La Caisse Autonome Retraite Pédicures- Podologues Infirmiers Masseurs Kinésithérapeutes Orthoptistes- Orthophonistes.** C'est la caisse de retraite obligatoire des libéraux.

CARPIMKO 06 place Charles de Gaulle 78180 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX 01 30 48 10 00

\* \* \*

### **De l'exercice général de la profession**

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance qu'il y a à ce que votre exercice professionnel se déroule dans un cadre légal. Outre les codes généraux tels le code civil (CC) et le code pénal (CP), votre activité doit respecter les dispositions du code de la santé publique (CSP).

#### **De l'obligation de moyens**

Tout professionnel de santé est lié à son patient par une obligation de moyens (nul ne peut vous reprocher le manque de résultats), c'est à dire que vous devez tout mettre en œuvre pour pratiquer votre art. Ainsi le manque de résultat consécutif à un manque de moyen pourra vous être reproché. Il vous faudra alors apporter la preuve de la mise en œuvre de tous les moyens...

#### **De votre responsabilité. : « Primum non nocere »**

Le régime légal de la responsabilité engage depuis 2002 le professionnel de santé seulement et systématiquement en cas de faute (L 4142-1CSP). En l'absence de faute du professionnel c'est la solidarité nationale qui assume la réparation du préjudice. La notion de faute est très large... Ainsi vous êtes civilement (art 1382, 1383, 1384 CC) et pénalement (art 222-19, 223-1, 226-13 CP) responsable de vos actes professionnels. Votre responsabilité pourra être recherchée dès lors qu'un patient estimera avoir subi un préjudice de votre faute, intentionnellement ou pas. Votre assureur ne couvre pas les conséquences des fautes pénales ni celles des actes illégaux, sachez ne pas franchir les limites...

#### **Du secret professionnel**

« Pas de soins de qualité sans confidences, pas de confidences sans confiance, pas de confiance sans secret ». Le secret professionnel (art 226-13 CP, art L1110-4 et L4323-3 CSP) s'imposera à vous et si une autorité judiciaire vous interroge, prenez donc le temps avant de répondre et questionnez le conseil départemental. Seul un magistrat pourrait vous délier du secret professionnel au moyen d'une procédure officielle, mais toujours en présence d'un membre de l'ordre. Dans certains cas très précis vous devrez révéler un secret, encore une fois rapprochez vous de l'Ordre qui vous conseillera

#### **De la déontologie**

La déontologie qui se définit comme les règles de l'exercice professionnel se distingue et se cumule à l'éthique qui se rapporte aux règles morales. Ses dispositions s'imposent à vous et vous êtes invité à les respecter sur l'honneur ; le conseil départemental y veillera.

#### **De la pratique thérapeutique**

La réalisation d'actes thérapeutiques par un masseur- kinésithérapeute est une activité prescrite, il vous est donc interdit d'effectuer un acte thérapeutique sans prescription médicale, sauf à être en situation d'exercice illégal de la médecine (L4321-1 et R4321-5 CSP)



### **De vos compétences légales**

Les seules techniques professionnelles que vous êtes en droit d'utiliser dans le cadre thérapeutique sont les techniques des articles 02 à 10 du décret d'actes professionnels (R 4321-2 à 10 CSP), qui vous ont été enseignées au cours de votre formation initiale.

Les techniques non thérapeutiques autorisées sont celles des articles 11 à 13 du décret (R4321-11 à 13 CSP). Il s'agit de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive (muscultation, préparation physique, gymnastique volontaire, fitness, remise en forme...), de l'activité en milieu sportif (bilans, entraînements...), des actions d'ergonomie (école du dos, formation gestes et postures...), des actions de formation continue, de prévention, de recherche. De plus votre diplôme d'état vous rend par équivalence titulaire du brevet d'état des métiers de la forme pour laquelle une attestation peut être délivrée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

### **De la pratique du massage**

Le massage sous toutes ses formes, thérapeutique et non thérapeutique, est de votre monopole : seul le MK peut masser (L 4321-1CSP), la jurisprudence est limpide.

Sachez vous faire respecter. ...

### **De la prescription**

Il vous est permis de prescrire (L 4321-1CSP) les matériels listés dans l'arrêté ministériel du 09 janvier 2006, uniquement quand vous agissez dans un but thérapeutique.

### **Dispositions pénales contre l'exercice illégal**

L'exercice illégal de la masso- kinésithérapie est un délit condamné jusqu'à 30.000 euros d'amende et 3 années d'emprisonnement (L4323-4 CSP).

Les titres de masseur-kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur sont protégés (L4323-5 CSP), et seuls les titulaires du diplôme d'état de masseur- kinésithérapeute (ou d'un diplôme reconnu officiellement comme équivalent) peuvent s'en prévaloir.

Sachez vous faire respecter...

### **De la qualité de votre pratique**

L'Ordre départemental diffusera les règles de bonnes pratiques.

En tant que jeune diplômé votre pratique est basée sur la formation initiale reçue à l'IFMK. Cette formation ne peut se suffire pour toute votre vie professionnelle et il est de votre devoir de la poursuivre de l'améliorer et de mettre à jour vos techniques.

Formez-vous régulièrement...

### **Ni droit, ni devoir ni obligation, mais réfléchissez y quand même**

Intéressez-vous à votre profession et participez à son évolution, notamment au travers des élections professionnelles (Ordre, Prud'hommes, Caisse de retraite des libéraux ...) mais également par le biais des syndicats de salariés et de libéraux dont le rôle est tout à fait complémentaire de l'Ordre.

\* \* \*

### **De l'exercice salarié**

Vous avez choisi l'activité salariée exclusive, vous êtes inscrit au collège des salariés et devez nous déclarer les modalités de votre exercice : employeur, temps de travail, contrat de travail, convention, statut et par la suite nous informer de toutes les modifications qui surviendraient dans cet exercice.

### **De l'autorité**

Vous relevez de l'autorité du conseil de l'Ordre sous tutelle administrative si vous exercez dans la fonction publique, et de l'autorité de votre employeur sous tutelle du conseil de l'Ordre pour les autres.



### **De la législation du travail**

Vous exercez dans un établissement public de soins, vous relevez de la fonction publique hospitalière, que vous soyez titulaire, vacataire ou contractuel, et le code de la fonction publique s'impose à vous. Si vous êtes titulaire vous ne pouvez pas exercer également en libéral.

Vous exercez dans un établissement de soins privé, ou votre employeur est privé, vous relevez de la convention de l'établissement si elle existe, et du code du travail. Si votre employeur vous y autorise vous pouvez compléter votre exercice en libéral.

Le statut de salarié d'une agence d'intérim est extrêmement nébuleux; si vous exercez ainsi interrogez le conseil départemental qui vous conseillera.

### **De la responsabilité**

En tant que salarié vous serez couvert par l'assurance responsabilité civile de l'établissement (1142-2 CSP), néanmoins dans certains cas relatifs aux missions allouées aux salariés cette assurance peut ne pas suffire, et la souscription d'un contrat responsabilité civile professionnelle en nom propre pourra être utile, bien que non obligatoire.

### **De la formation continue**

Votre employeur doit être en mesure de vous proposer des formations continues, sachez qu'il verse entre 1,15% et 2% de la masse salariale à des fonds destinés à l'indemniser des heures de formation continue.

\* \* \*

### **De l'exercice libéral**

Vous avez choisi l'activité libérale exclusive ou mixte (avec un salariat à temps partiel), vous êtes inscrit au collège libéral, vous relevez de la seule autorité du conseil de l'Ordre, et outre les codes civil, pénal et de la santé, vous êtes soumis à celui de la sécurité sociale (CSS) si vous choisissez d'être conventionné:

### **De l'activité civile**

L'exercice libéral est par nature une activité professionnelle civile, elle n'est pas commerciale, votre déclaration de revenus se fait au moyen de la 2035 concernant les bénéfices non commerciaux, le bail de vos locaux ne pourra être que professionnel et en aucun cas commercial, les sociétés d'exercice sont civiles ( de moyens, professionnelles, d'exercice libéral...) Comme tout libéral, si vous adhérez à une Association de Gestion Agréée (AGA), les services fiscaux procèdent à un abattement de 20% sur les bénéfices avant calcul de l'impôt, ceci dans le but de faire contrôler votre comptabilité par un organisme reconnu afin de limiter les fraudes.

### **De la taxation des actes**

Les actes de soins à la personne dispensés par un professionnel de santé sont exonérés de TVA, que ce soient des soins thérapeutiques ou non thérapeutiques, conventionnés ou pas. Les rétrocessions reçues d'un collaborateur sont soumises à TVA au-delà de 26.679 euros par an.

### **Du conventionnement**

L'immense majorité des libéraux dispense leur activité libérale sous convention avec l'Assurance Maladie, ils sont « masseur – kinésithérapeute conventionné ». Si vous optez pour ce choix les termes de ladite convention s'imposeront à votre exercice (CSS) notamment les honoraires conventionnels, en contrepartie de quoi l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) participera au paiement de vos cotisations URSSAF et assurera le remboursement des patients hors ticket modérateur. Les actes conventionnés sont répertoriés et cotés au moyen d'un arrêté ministériel appelé « nomenclature générale des actes professionnels » (CSS) à laquelle s'adjoignent différents avenants. Les remplaçants, bien que non signataires, s'engagent à respecter les termes de la convention signée par le professionnel qu'ils remplacent, et déclarent leur activité à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département (Valence).



## **Des sinistres professionnels**

Vous avez obligation de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (L1142-2 CSP) La sinistralité dans les cabinets de kinésithérapie est inférieure à 1%. Soyez conscient que les déclarations d'accidents survenant au cours d'un traitement sont principalement dus aux brûlures (ionisation, infra rouges, enveloppement...) et aux dommages corporels consécutifs à une chute du patient.

Votre responsabilité sera systématiquement recherchée si un de vos patients subi un préjudice au cours de vos soins. Il vous est recommandé de veiller plus que jamais au respect de l'obligation d'information du patient afin d'obtenir son consentement éclairé au geste thérapeutique que vous pratiquerez (L1111-4 CSP).

## **Des contrats**

Les contrats tacites sont interdits (L4113-9 CSP). Tout engagement professionnel (remplacement, collaboration, rachat ou vente de clientèle, association ...) doit faire l'objet d'un contrat écrit communiqué au conseil départemental et validé par ses soins quand les termes sont en accord avec les dispositions réglementaires. Un contrat peut être rédigé et signé sous seing privé, c'est à dire en présence des seuls intéressés, ou faire l'objet d'un acte authentique, c'est à dire devant un notaire.

Des modèles de contrat (guide de rédaction et contrat type de remplacement) sont disponibles sur le site du Conseil de l'Ordre (<http://drome.ordremk.fr>)

## **De la formation continue**

Il existe deux fonds pour vous indemniser du temps et de la perte de revenus engendrés par les journées de formation. Il s'agit de la Formation Continue Conventiionnelle (FCC) financée par l'assurance maladie, et du Fond d'Indemnisation de Formation des Professions Libérales (FIF-PL) que vos financez-vous même.

## **De la signalétique**

Un masseur kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur un plaque (maximum 40x30 cm), à son lieu d'exercice, ses renseignements professionnels et titre d'ostéopathe, le cas échéant. Dans le cas d'un exercice dans un local doté d'une vitrine, le kinésithérapeute a le choix entre la plaque professionnelle et l'inscription sur la vitrine aux mêmes dimensions soit : 40x30 cm.

Concernant les spécificités : les soumettre au Conseil de l'Ordre. Après accord de ce dernier, il est possible de poser une plaque supplémentaire (de même dimension que la plaque professionnelle 40x30 cm) indiquant les spécificités du masseur kinésithérapeute.

Il existe un insigne de la profession, ainsi un masseur kinésithérapeute peut mettre une enseigne spécifique à l'exercice de la kinésithérapie qui est définie par des critères imposés.

Un dossier est alors à constituer ; pour les démarches, se renseigner auprès du Secrétariat du Conseil de l'Ordre.

Votre assurance automobile doit garantir les trajets pour visites de clientèle, pensez à les déclarer à votre assureur. Pensez dès à présent à votre couverture sociale. Les cotisations sociales obligatoires (URSSAF et CARPIMKO) sont bien souvent insuffisantes à certaines périodes de la vie, ainsi il est de votre intérêt de souscrire des contrats complémentaires afin de vous protéger, notamment en santé et retraite, et en indemnités journalières.



## Textes de loi régissant la profession

### **Article L4321-10 Code de la Santé**

.../.... Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;

2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre

.../...-

### **Article L1142-1 Code de la Santé**

Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute

../..

### **Article 1382 Code Civil**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

### **Article 1383 Code Civil**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence

### **Article 1384 Code Civil**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

### **Article 222-19 Code Pénal**

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

### **Article 223-1 Code pénal**

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

### **Article 226-13 Code Pénal**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

### **Article L1110-4 Code de la Santé**

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé .../.... Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

.../...

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

.../...

### **Article L4323-3 Code de la Santé**

Les masseurs-kinésithérapeutes se préparant à l'exercice de leur profession sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.



## **Article L1142-2 Code de la Santé**

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, .../...sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

.../...

L'assurance des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

.../... En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.

## **Article L4321-21 Code de la Santé**

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients.

## **Article L4321-1 Code de la Santé**

La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale.

La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

## **Arrêté du 9 janvier 2006** fixant la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire

A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

1. Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;
2. Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufré ;
3. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
4. Barrières de lits et cerceaux ;
5. Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;
6. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;
7. Attelles souples de correction orthopédique de série ;
8. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
9. Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;
10. Sonde ou électrode cutanée périméale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
11. Collecteurs d'urines, étuis pénis, pessaires, urinal ;
12. Attelles souples de posture et ou de repos de série ;
13. Embouts de cannes ;
14. Talonnettes avec évidement et amortissantes ;
15. Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
16. Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.

## **Article L4323-4 Code de la Santé**

L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

## **Article L4323-5 Code de la Santé**

L'usage sans droit de la qualité de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical, de masseur, ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

## **DECRET D'ACTES PROFESSIONNELS R4321 Code de la Santé**

**Art. 1.** - La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

**Art. 2.** - Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie.

Le Masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et techniques qui lui paraissent le plus appropriés.

Ce bilan est adressé au médecin prescripteur et, à l'issue de la dernière séance, complété par une fiche retraçant l'évolution du traitement kinésithérapique, adressée également au médecin prescripteur.



**Art. 3.** - On entend par massage toute manoeuvre externe réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

**Art. 4.** - On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, correctrice ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques.

**Art. 5.** - Sur prescription médicale, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :

- Rééducation concernant un système ou un appareil : - rééducation orthopédique ; - rééducation neurologique ; - rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ; - rééducation respiratoire ; - rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article 8 ; - rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;
- Rééducation concernant des séquelles : - rééducation de l'amputé, appareillé ou non ; - rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal ; - rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ; - rééducation des brûlés ; - rééducation cutanée ;
- Rééducation d'une fonction particulière : - rééducation de la motilité faciale et de la mastication ; - rééducation de la déglutition ; - rééducation des troubles de l'équilibre.

**Art. 6.** - Le masseur-kinésithérapeute est habilité à procéder à toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés à l'article 5, ainsi qu'à assurer l'adaptation et la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

**Art. 7.** - Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés à l'article 5, le masseur kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants :

- Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;
- Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article 4 ;
- Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manoeuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;
- Etirements musculo-tendineux ;
- Mécanothérapie ;
- Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;
- Relaxation neuromusculaire ;
- Electro-physiothérapie : - applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur - utilisation des ondes mécaniques (infrasons, vibrations sonores, ultrasons) ; - utilisation des ondes électromagnétiques (ondes courtes, ondes centimétriques, infrarouge, ultraviolets) ;
- Autres techniques de physiothérapie : - thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ; kinébalnéothérapie et hydrothérapie ; pressothérapie.

**Art. 8.** - Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment le masseur kinésithérapeute est habilité :

- A pratiquer des élongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en oeuvre manuelle ou électrique) ;
- A participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardio-vasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ;
- A participer à la rééducation respiratoire

**Art. 9.** - Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur kinésithérapeute est habilité :

- A prendre la pression artérielle et les pulsations ;
- Au cours d'une rééducation respiratoire : - à pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé ; - à administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ; - à mettre en place une ventilation par masque ; - à mesurer le débit respiratoire maximum ;
- A prévenir les escarres ;
- A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;
- A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

**Art. 10.** - En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.

**Art. 11.** - En milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

**Art. 12.** - Le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique.

**Art. 13.** - Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement. Ces actions concernent en particulier :

- La formation initiale et continue des masseurs kinésithérapeutes ;



- b) La contribution à la formation d'autres professionnels,
- c) La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;
- d) Le développement de la recherche en rapport avec la masso kinésithérapie ;
- e) La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

**Article L4113-9 Code de la Santé**

*Les masseurs kinésithérapeutes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.*

*Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.*

*.../...*

*Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du ministre chargé de la santé par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.*

*Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un masseur kinésithérapeute doit le faire par écrit.*

*Les masseurs kinésithérapeutes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.*

**Article L1111-4 Code de la Santé**

*Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.*

*.../....*

*Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.*

*.../...*



# Code de déontologie

## des

# Masseurs-kinésithérapeutes



## **SOMMAIRE DU CODE DE DEONTOLOGIE**

### **TITRE I : Devoirs généraux des masseurs kinésithérapeutes (articles R. 4321-51 à R. 4123-79)**

[Articles R. 4321-51 et R. 4321-52](#) : Champ d'application (personnes concernées)

[Article R. 4321-53](#) : Respect de la vie et de la dignité de la personne

[Article R. 4321-54](#) : Principe de moralité et de probité

[Article R. 4321-55](#) : Secret professionnel

[Article R. 4321-56](#) : Indépendance professionnelle

[Article R. 4321-57](#) : Libre choix

[Article R. 4321-58](#) : Non discrimination

[Article R. 4321-59](#) : Liberté d'actes et de prescription

[Article R. 4321-60](#) : Assistance à personne en danger

[Article R. 4321-61](#) : Personne privée de liberté

[Article R. 4321-62](#) : Formation continue et évaluation des pratiques professionnelles

[Articles R. 4321-63 et R. 4321-64](#) : Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire

[Article R. 4321-65](#) : Nouvelles pratiques

[Article R. 4321-66](#) : Recherche

[Article R. 4321-67](#) : Interdiction de la publicité

[Article R. 4321-68](#) : Cumul avec une autre activité

[Article R. 4321-69](#) : Distribution à des fins lucratives des produits et dispositifs médicaux

[Article R. 4321-70](#) : Partage d'honoraires

[Article R. 4321-71](#) : Compérage



[Article R. 4321-72](#) : Interdiction de procurer des avantages

[Article R. 4321-73](#) : Conditions de dispensation des actes et de prescription des dispositifs médicaux

[Article R. 4321-74](#) : Utilisation du nom, titre et déclaration du masseur kinésithérapeute par les tiers

[Article R. 4321-75](#) : Mandat électif

[Article R. 4321-76](#) : Certificat de complaisance

[Article R. 4321-77](#) : Fraude et abus de cotation

[Article R. 4321-78](#) : Exercice illégal

[Article R. 4321-79](#) : Déconsidération de la profession

**TITRE II : Devoirs envers les patients (articles R. 4321-80 à R. 4123-98)**

[Article R. 4321-80](#) : Qualité des soins

[Article R. 4321-81](#) : Diagnostic

[Article R. 4321-82](#) : Formulation des prescriptions

[Article R. 4321-83](#) : Information du malade

[Article R. 4321-84](#) : Consentement du malade

[Article R. 4321-85](#) : Soulagement des souffrances

[Article R. 4321-86](#) : Fin de vie / Euthanasie

[Article R. 4321-87](#) : Charlatanisme

[Article R. 4321-88](#) : Risque injustifié

[Article R. 4321-89](#) : Soins aux mineurs

[Article R. 4321-90](#) : protection des personnes victimes de sévices et/ou privations

[Article R. 4321-91](#) : Dossier du patient

[Article R. 4321-92](#) : Continuité des soins / Refus de soins



[Article R. 4321-93](#) : Continuité des soins en cas de danger public

[Article R. 4321-94](#) : Règles d'hygiène et de prophylaxie

[Article R. 4321-95](#) : Relation avec le praticien conseil de la sécurité sociale

[Article R. 4321-96](#) : Non immixtion dans les affaires de famille

[Article R. 4321-97](#) : Interdiction de recevoir des dons et legs

[Article R. 4321-98](#) : fixation des honoraires avec tact et mesure

**TITRE III : Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé (articles R. 4321-99 à R. 4321-111)**

[Article R. 4321-99](#) : Confraternité

[Article R. 4321-100](#) : Détournement de clientèle

[Article R. 4321-101](#) : Libre choix du patient en matière de consultation/ Devoir d'information du confrère

[Article R. 4321-102](#) : Consultation en urgence/ Devoir d'information du confrère

[Article R. 4321-103](#) : Consultation d'un autre masseur kinésithérapeute que le masseur kinésithérapeute traitant/ Devoir d'information du confrère

[Article R. 4321-104](#) : Divergence d'avis entre le masseur kinésithérapeute traitant et le masseur kinésithérapeute consulté

[Article R. 4321-105](#) : Devoir d'information entre masseurs kinésithérapeutes traitants et/ou consultés

[Article R. 4321-106](#) : hospitalisation du patient/ Echange d'informations entre masseurs-kinésithérapeutes

[Article R. 4321-107](#) : Conditions de remplacement

[Article R. 4321-108](#) : Cessation d'activité à l'issue du remplacement

[Article R. 4321-109](#) : Gratuité des soins

[Article R. 4321-110](#) : Rapports avec les autres professions de santé

[Article R. 4321-111](#) : Collaboration avec les autres professions de santé



**TITRE IV : Exercice de la profession (articles R. 4321-112 à R. 4321-141)**

**Règles communes à tous les modes d'exercice (articles R. 4321-112 à R. 4321-128)**

[Article R. 4321-112](#) : Exercice personnel

[Article R. 4321-113](#) : Dispensation d'actes et prescription de dispositifs médicaux dans le domaine de compétences

[Article R. 4321-114](#) : Locaux/règles d'hygiène et de sécurité

[Articles R. 4321-115](#) et [R. 4321-116](#) : Secret professionnel

[Article R. 4321-117](#) : Exercice forain

[Article R. 4321-118](#) : Utilisation des pseudonymes

[Article R. 4321-119](#) : Règles de rédaction des ordonnances

[Article R. 4321-120](#) : Permanence des soins

[Article R. 4321-121](#) : Disponibilité en matière de gardes, d'urgences et d'astreintes

[Article R. 4321-122](#) : Indications autorisées sur les documents professionnels

[Article R. 4321-123](#) : Indications autorisées dans les annuaires à usage du public

[Articles R. 4321-124](#) : Publicité pour l'activité non thérapeutique, exclusive ou accessoire

[Article R. 4321-125](#) : Indications autorisées sur les plaques professionnelles/ Localisation des plaques

[Article R. 4321-126](#) : Publications autorisées dans la presse (installation ou modification d'exercice)

[Articles R. 4321-127](#) et [R. 4321-128](#) : Contrat de travail/ fonction publique

**Modalités d'exercice libéral (articles R. 4321-129 à R. 4321-135)**

[Article R. 4321-129](#) : Cabinets secondaires

[Article R. 4321-130](#) : Installation du remplaçant

[Article R. 4321-131](#) : Durée de collaboration

[Article R. 4321-132](#) : Gérance d'un cabinet



[Article R. 4321-133](#) : Installation d'un masseur-kinésithérapeute dans le même immeuble qu'un confrère

[Article R. 4321-134](#) : Rédaction et communication de contrats

[Article R. 4321-135](#) : Indépendance professionnelle et exercice en société

**Autres formes d'exercice (articles R. 4321-136 à R. 4321-141) :**

[Article R. 4321-136](#) : Indépendance professionnelle et salariat ou statut de la fonction publique

[Article R. 4321-137](#) : Interdiction d'utilisation de la fonction pour accroître la clientèle

[Articles R. 4321-138 à R. 4321-141](#) : Masseurs- kinésithérapeutes experts

**TITRE V : Dispositions divers (articles R. 4321-142 à R.4321-145)**

[Article R. 4321-142](#) : inscription au tableau, connaissance du code et engagement à le respecter

[Article R. 4321-143](#) : sanctions pour déclaration inexacte / incomplète ou dissimulation de contrats

[Article R. 4321-144](#) : Modification des conditions d'exercice

[Article R. 4321-145](#) : Motivation des décisions prises par l'Ordre



Le 5 novembre 2008

JORF n°0258 du 5 novembre 2008

Texte n°34

DECRET

**Décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes**

NOR: SJSH0807099D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4321-21 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 14 février 2008 ;  
Vu l'avis du Conseil de la concurrence du 29 juillet 2008 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,  
Décrète :

**Article 1**

Le chapitre Ier du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Déontologie des masseurs-kinésithérapeutes



« Sous-section 1

« Devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes

« Art. R. 4321-51. - Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5.

« Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-52. - Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article L. 4321-3. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-53. - Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-54. - Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-55. - Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-56. - Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance



professionnelle sous quelque forme que ce soit.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-57. - Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-58. - Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-59. - Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-60. - Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-61. - Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-62. - Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses



connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-63. - Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

« La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-64. - Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-65. - Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-66. - Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-67. - La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles



autorisées par l'article R. 4321-123.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-68. - Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions.

« Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-69. - Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-70. - Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre.

« L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-71. - Le compéragé entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-72. - Sont interdits au masseur-kinésithérapeute :

« 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;

« 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;

« 3° En dehors des conditions fixées par l'article L. 4113-6, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce



soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-73. - Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-74. - Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-75. - Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

« Art. R. 4321-76. - La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-77. - Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-78. - Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-79. - Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

[Accueil](#)

« Sous-section 2

« Devoirs envers les patients



« Art. R. 4321-80. - Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-81. - Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-82. - Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-83. - Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-84. - Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.

« Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-85. - En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce



de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-86. - Le masseur-kinésithérapeute contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarde la dignité du patient et réconforte son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-87. - Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-88. - Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-89. - Le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-90. - Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

« S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-91. - Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.



« Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant.

« Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-92. - La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-93. - Le masseur-kinésithérapeute ne peut pas abandonner ses patients en cas de danger public.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-94. - Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-95. - Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

« A cette fin, il est autorisé, avec le consentement du patient, à communiquer au praticien-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou relevant d'un organisme public ou privé décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement indispensables.

### [Accueil](#)



« Art. R. 4321-96. - Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s’immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-97. - Le masseur-kinésithérapeute qui a participé au traitement d’une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites en sa faveur par celle-ci pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par l’article 909 du code civil. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-98. - Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu’à l’occasion d’actes réellement effectués. L’avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire.

« Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d’information préalable et d’explications sur ses honoraires ou le coût d’un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

« Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d’une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.

« Sous-section 3

« Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-99. - Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d’en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l’écho de propos capables de lui nuire dans l’exercice de sa profession. Il est interdit de s’attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d’une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d’une formation initiale et continue.

« Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une



conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-100. - Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-101. - Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute.

« Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-102. - Le masseur-kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade rédige à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son masseur-kinésithérapeute traitant ou un autre masseur-kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient. Il en conserve le double.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-103. - Le masseur-kinésithérapeute doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit le masseur-kinésithérapeute traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-104. - Quand les avis du masseur-kinésithérapeute consulté et du masseur-kinésithérapeute traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le patient. Si l'avis du masseur-kinésithérapeute consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, le masseur-kinésithérapeute traitant est libre de cesser les soins. Le masseur-kinésithérapeute consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer le patient.

[Accueil](#)



« Art. R. 4321-105. - Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du patient. Chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient. Chacun peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au patient et d'en avertir son ou ses confrères.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-106. - Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics et privés de santé, le masseur-kinésithérapeute qui prend en charge un patient à l'occasion d'une hospitalisation en avise le masseur-kinésithérapeute désigné par le patient ou son entourage. Il le tient informé des décisions essentielles concernant le patient après consentement de celui-ci. Dans le cadre d'une hospitalisation programmée, le masseur-kinésithérapeute traitant, avec le consentement du patient, communique au confrère de l'établissement toutes informations utiles.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-107. - Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.

« Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement.

« Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-108. - Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-109. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de donner gratuitement ses soins.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-110. - Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec



les membres des autres professions de santé.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-111. - Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article L. 4113-9, communiqués au conseil départemental de l'ordre.

[Accueil](#)

« Sous-section 4

« Exercice de la profession

« Paragraphe 1

« Règles communes à tous les modes d'exercice

« Art. R. 4321-112. - L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-113. - Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-114. - Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

« Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible,



disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.

« Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-115. - Le masseur-kinésithérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-116. - Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-117. - L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-118. - Il est interdit d'exercer la masso-kinésithérapie sous un pseudonyme. Un masseur-kinésithérapeute qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-119. - L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Toute ordonnance ou document délivré par un masseur-kinésithérapeute est rédigé lisiblement, en français, est daté, permet



l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-120. - Le masseur-kinésithérapeute participe à la permanence des soins dans le cadre des lois et des textes qui l'organisent.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-121. - Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le masseur-kinésithérapeute prend toutes dispositions pour pouvoir être joint.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-122. - Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;

« 2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;

« 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;

« 4° Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;

« 5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;

« 6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;

« 7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

« Art. R. 4321-123. - Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : « masseurs-kinésithérapeutes », quel qu'en soit le support, sont :

« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;



« 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

« 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre.

« Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-124. - Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre.

« Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-125. - Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-126. - Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-127. - Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une



entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.

« Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

« Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

« Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental.

#### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-128. - L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

« Le masseur-kinésithérapeute communique ce contrat au conseil départemental de l'ordre. Les éventuelles observations de cette instance sont adressées à l'autorité administrative et au masseur-kinésithérapeute concernés.

« Paragraphe 2

« Modalités d'exercice libéral

#### [Accueil](#)



« Art. R. 4321-129. - Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre.

« Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire.

« Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires.

« Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé.

« Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-130. - Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-131. - La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-132. - Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet.

« Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période



de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-133. - Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-134. - L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre.

« Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

« Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil.

### [Accueil](#)

« Art. R. 4321-135. - Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté.

« Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

« Paragraphe 3



« Autres formes d'exercice

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-136. - Le fait pour le masseur-kinésithérapeute d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

« En aucune circonstance, le masseur-kinésithérapeute ne doit accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt des personnes, de leur sécurité et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-137. - Le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peut user de sa fonction pour accroître sa clientèle.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-138. - Nul ne peut être à la fois masseur-kinésithérapeute expert ou sapatiteur et masseur-kinésithérapeute traitant d'un même patient.

« Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-139. - Lorsqu'il est investi d'une mission, le masseur-kinésithérapeute expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art de la masso-kinésithérapie, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-140. - Le masseur-kinésithérapeute expert, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informe la personne en cause de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.



[Accueil](#)

« Art. R. 4321-141. - Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

« Sous-section 5

« Dispositions diverses

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-142. - Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-143. - Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-144. - Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

[Accueil](#)

« Art. R. 4321-145. - Les décisions prises par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application des présentes dispositions doivent être motivées.

« Les décisions des conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national de l'ordre soit d'office, soit à la demande des intéressés ; dans ce dernier cas, le recours doit être présenté dans les deux mois de la notification de la décision.

« Les recours contentieux contre les décisions des conseils départementaux ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le conseil national de l'ordre. »



## **Article 2**

I. — Au plus tard trois mois après la date de la publication du présent décret, les masseurs-kinésithérapeutes en fonctions et inscrits au tableau de l'ordre sont tenus de déclarer sur l'honneur au conseil départemental dont ils relèvent qu'ils ont pris connaissance des règles de déontologie et qu'ils s'engagent à le respecter.

II. — Les contrats professionnels signés avant la date de publication du présent décret devront avoir été rendus conformes aux dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret, au plus tard deux ans après la date de cette publication.

## **Article 3**

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Roselyne Bachelot-Narquin